

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
M
I***12048980***Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le**20 FEV 2012**

Le Greffier

Greffier

N° d'entreprise : 0428.424.749

Dénomination

(en entier) : **"Emile JACQUES"**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 4550 Nandrin - Route du Condroz, 109

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : PROCES VERBAL DE SCISSION PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE
SOCIETE - MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE SCINDEE -
POUVOIRS**

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Emile JACQUES », société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.424.749 – RPM Huy, société non assujettie à la TVA, société constituée sous la dénomination « Société coopérative LEOLAR », aux termes d'un acte reçu par Maître Joseph DOYEN, alors notaire à Hannut, le 10 janvier 1986, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 février suivant, sous le numéro 244, société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue devant Maître Christian BOVY, notaire soussigné, le 22 avril 2004, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 10 mai suivant, sous le numéro 04070703,

reçu le 13 février 2012, par Maître Christian BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont, en cours d'enregistrement à Comblain-au-Pont,

il a été pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Scission par constitution d'une nouvelle société.

1.1. Documents mis à disposition des associés / Dispense / Divers.

- prise de connaissance par les associés et approbation de la proposition de scission partielle du 12 décembre 2011, établie par l'administrateur de la srl « Emile JACQUES », Monsieur JACQUES Emile, en application de l'article 743 du Code des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Huy, le 20 décembre 2011 et publiée aux Annexes du Moniteur belge, le 2 janvier 2012, sous le numéro 12000225.

- renonciation des associés à l'application des articles 745 et 748 du Code des sociétés.

- reconnaissance par les associés de la non-application des articles 746 et 747 du Code des sociétés lesquels prévoient :

« Le présent article n'est pas d'application lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société. »

1.2. La scission partielle est envisagée afin de scinder les deux activités principales de la société « Emile JACQUES », soit l'activité de courtage en assurances et l'activité immobilière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

L'assemblée décide la scission partielle de la srl « Emile JACQUES » par le transfert à la nouvelle société à constituer « Emile JACQUES Assurances » d'une partie de son patrimoine plus amplement décrit ci-après et consistant en la branche d'activités liée au secteur de l'assurance, selon les modalités et aux conditions déterminées dans la proposition de scission et reprises pour l'essentiel aux points ci-dessous :

- a/ Le transfert se fait sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 30 septembre 2011 ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société nouvellement constituée, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la même date.
- b/ Du point de vue comptable, les opérations de la société scindée en relation avec l'activité de courtage en assurances sont considérées comme accomplies pour le compte de la société nouvellement constituée, à dater du 1er octobre 2011, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société nouvellement constituée, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations se rapportant au patrimoine transféré.

Les parts représentatives du capital des deux sociétés résultant de la scission partielles donneront droit à participer aux bénéfices réalisés par chacune des sociétés dès la date d'effet de la scission, à savoir le 1er octobre 2011.

c/ L'apport à la nouvelle société à constituer s'élève à 23.740,38 € (voyez détails ci-dessous), avec un capital de 561,18 €, représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales qui seront réparties comme suit :

- Emile JACQUES 748 parts
- Charlotte JACQUES 1 part
- Simon JACQUES 1 part

Cette répartition est réalisée sur base de l'actionnariat existant précédemment au sein de la srl « Emile JACQUES » ; les associés de la nouvelle société « Emile JACQUES Assurances » reçoivent le même nombre de parts représentatives du capital que ce qu'ils détenaient dans la société scindée ; la répartition est proportionnelle.

Cette attribution se matérialisera, une fois la nouvelle société constituée, par l'inscription des parts dans le registre de parts nouvellement créé et propre à la srl « Emile JACQUES Assurances ».

Compte tenu des obligations légales en matière de capital minimum des sociétés coopératives à responsabilité limitée (article 390 du Code des sociétés), le capital de la future srl « Emile JACQUES Assurances » devra directement être augmenté après la constitution de la société en incorporant une partie des résultats reportés afin de porter la part fixe du capital au minimum légal de 18.550 €.

1.3. Constat de la constitution de la nouvelle société « Emile JACQUES Assurances », par apport en nature / Rapports en application de l'article 742, §3, alinéa 2 du Code des sociétés / Description de l'apport en nature.

- Conformément à l'article 753 du Code des sociétés, l'assemblée constate que la srl « Emile JACQUES » est scindée partiellement, le département de courtage en assurances étant apporté à la société nouvellement formée « Emile JACQUES Assurances » qui commence à fonctionner à dater de ce jour, étant entendu qu'elle prend pour son compte, d'un point de vue comptable, les opérations effectuées en son nom par la société scindée depuis le 1er octobre 2011.

L'assemblée approuve le transfert de patrimoine de la société scindée à la société nouvellement formée.

- S'agissant d'une constitution par apport en nature, l'assemblée générale acte que les rapports obligatoires prévus aux articles 394 et 395 du Code des sociétés ont été établis, conformément à l'article 742, § 3, alinéa 2 dudit code, à savoir :
- le rapport spécial du fondateur de la srl « Emile JACQUES Assurances », Monsieur Emile JACQUES, daté du 6 janvier 2012 ;
- le rapport du réviseur d'entreprise, Madame Anne DORTHU, réviseur associé de la srl « Baker Tilly Belgium Dorthu, Réviseurs d'Entreprises », à Soumagne.

- Description de l'apport en nature. (On omet)

1.4. Approbation des statuts de la nouvelle société.

1.5. Nomination d'administrateur de la nouvelle société

Le nombre d'administrateur-gérant de la srl « Emile JACQUES Assurances » est fixé à un.

La srl « Immobilière Emile JACQUES » (BCE 0428.424.749) est appelée à cette fonction.

Conformément au Code des Sociétés, la srl « Immobilière Emile JACQUES » désigne comme représentant permanent son administrateur-gérant, Monsieur JACQUES Emile, qui accepte et déclare avoir pleinement connaissance d'encourir les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de gérant est fixé pour une durée illimitée. Il sera rémunéré.

L'assemblée générale décide, au vu des données financières, de ne pas nommer de commissaire.

1.6. L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des associés de la société « Emile JACQUES Assurances » des comptes annuels établis postérieurement à la scission vaudra décharge à l'administrateur de la société scindée « Emile JACQUES ».

A toutes fins utiles, Monsieur Emile JACQUES est confirmé dans sa fonction d'administrateur non statutaire de la srl « Emile JACQUES » devenant « Immobilière Emile JACQUES ».

2. Modification de la dénomination sociale, de l'objet social et augmentation du capital de la société partiellement scindée

2.1. L'assemblée décide que, suite à la scission, pour éviter toute confusion, la dénomination sociale de la société scindée est modifiée et devient « Immobilière Emile JACQUES ».

Par conséquent, l'article 1 des statuts devient :

« La société coopérative existera sous la dénomination particulière « Immobilière Emile JACQUES ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "S.C.R.L". Elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivie de son numéro d'entreprise, de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation.

2.2. Du fait de la scission des activités de la société « Emile JACQUES », l'assemblée générale décide que l'objet social de la société scindée est modifié. L'article 3 des statuts devient :

« La société a pour objet, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- toutes opérations immobilières et foncières et entre autres l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis, et en outre l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et fonds publics.

Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet social ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Volet B - Suite

La société peut également s'intéresser, par voie d'apports de cession ou de fusion, dans toute autre société ou entreprise similaire susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. »

Le projet de scission établi par l'administrateur-gérant sur le projet de scission et les données comptables transmises dans le cadre de la scission suffisent à justifier la modification d'objet social.

2.3. Suite au transfert de patrimoine à la société nouvellement formée, le capital de la société partiellement scindée est fixé à vingt et un mille neuf cent trente-huit euros et quatre-vingt-deux cents (21.938,82 EUR).

L'assemblée générale décide d'arrondir le capital à vingt-deux mille cinq cent euros (22.500 EUR) en augmentant le capital de vingt et un mille neuf cent trente-huit euros et quatre-vingt-deux cents (21.938,82 EUR) à vingt-deux mille cinq cent euros (22.500 EUR), par le biais de simples inscriptions comptables, en incorporant une partie des résultats reportés, à concurrence de cinq cent soixante et un euros et dix-huit cents (561,18 EUR).

Le capital est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, réparties comme suit :

- Emile JACQUES 748 parts
- Charlotte JACQUES 1 part
- Simon JACQUES 1 part

L'assemblée générale confirme avoir parfaite connaissance des dispositions légales relatives à la présente augmentation de capital et être parfaitement informés de la situation financière de la société.

L'article 5 des statuts est maintenu tel quel.

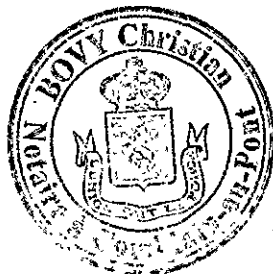
3. Pouvoirs

Pour autant que de besoin, l'assemblée confère à l'administrateur de la société scindée, Monsieur Emile JACQUES, précité, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Documents déposés en même temps :

- Expédition de l'acte du 13/02/2012 ;
- Projet de scission partielle dressé par l'administrateur-gérant du 12/12/2011 ;
- Rapport du réviseur d'entreprise sur la scission et l'apport en nature du 23/12/2011 ;
- Rapport spécial de la gérance sur l'apport en nature du 06/01/2012 ;
- Statuts coordonnés.



Handwritten signature and initials 'AR' above a large, stylized signature mark.